

Art. 13. — Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux sont transmis à l'autorité de tutelle dans les huit (8) jours qui suivent la date de la réunion pour approbation.

Art. 14. — Sur rapport du directeur du centre, le conseil d'administration délibère, notamment sur :

- le projet de règlement intérieur ;
- les questions relatives à l'organisation et aux activités du centre ;
- le projet de budget et les comptes du centre ;
- les projets de marchés, contrats, accords et conventions ;
- les dons et legs ;
- le rapport annuel d'activités établi et présenté par le directeur du centre.

Chapitre II

Le directeur

Art. 15. — Le directeur du centre est nommé par arrêté du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 16. — Outre les attributions qui lui sont conférées par le décret exécutif n° 90-117 du 21 avril 1990, susvisé, le directeur est chargé d'assurer la gestion du centre.

A ce titre :

- il prépare le projet du règlement intérieur et veille à son respect ;
- il prépare le projet d'organisation du centre ;
- il prépare le projet du budget et les comptes du centre ;
- il procède à l'engagement et au mandatement des dépenses dans la limite des crédits prévus au budget ;
- il passe tous les marchés, conventions, accords et contrats dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- il nomme, dans le cadre des statuts les régissant, les personnes pour lesquelles un autre mode de nomination n'est pas prévu ;
- il élabore le rapport annuel d'activités du centre.

Art. 17. — Le directeur du centre est assisté dans ses tâches administratives, pédagogiques et financières par des adjoints techniques et pédagogiques et un intendant désignés conformément aux dispositions réglementaires et statutaires en vigueur.

Chapitre III

Du comité d'orientation technique et pédagogique

Art. 18. — Le comité d'orientation technique et pédagogique, présidé par le directeur du centre, est composé des membres suivants :

- des adjoints techniques et pédagogiques du centre,
- deux (2) représentants des enseignants élus par leurs pairs pour une durée de trois (3) ans, renouvelable,
- du psychologue chargé du suivi des stagiaires,
- du conseiller à l'orientation et à l'évaluation professionnelle,
- deux à quatre (2 à 4) représentants d'entreprises concernées par les formations professionnelles assurées dans l'établissement,
- un (1) représentant de la direction de wilaya chargée de l'action sociale (DAS),
- un (1) représentant de l'agence locale de l'emploi,
- un (1) représentant élu des stagiaires,
- un (1) représentant de l'institut de formation professionnelle (IFP), concerné par l'ordre du jour,
- un (1) représentant des associations pour chaque type de handicap.

Art. 19. — Le comité d'orientation technique et pédagogique est chargé d'émettre un avis, sur :

- le contenu des programmes et les méthodes d'enseignement au sein de l'établissement et de ses annexes,
- l'organisation des examens et la composition des jurys,
- les critères d'orientation et de qualification professionnelle par type de handicap,
- l'organisation des actions de formation, de perfectionnement et de recyclage des formateurs,
- l'organisation technique et pédagogique de la formation par branche professionnelle et par type de handicap,
- l'assistance technique et pédagogique aux institutions, organisations et organismes activant dans le domaine de l'insertion professionnelle des personnes handicapées.

Le comité d'orientation technique et pédagogique peut faire appel à toute personne qui, en raison de sa compétence, peut l'éclairer en matière de formation adaptée aux personnes handicapées physiques.

Art. 20. — Les modalités de fonctionnement du comité d'orientation technique et pédagogique du centre de formation professionnelle et d'apprentissage spécialisés pour les personnes handicapées physiques, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels.